

TRAITÉ
DES
DISPENSES
EN GÉNÉRAL
ET

EN PARTICULIER,

Dans lequel on résout les principales difficultés,
qui regardent cette matière,

*Ouvrage, qui peut servir de supplément aux
Conférences de Paris & d'Angers.*

Par M. COLLET, D. en T. P. D. L. M. &c.

Quatrième Edition revue par l'Auteur.

TOME PREMIER.



A PARIS,



Chez J. B. GARNIER, Imprimeur-Libraire de la
Reine & de Madame la Dauphine, rue de la Harpe
au coin de la rue Poupée à la Providence.

M. DCC. LVIII.

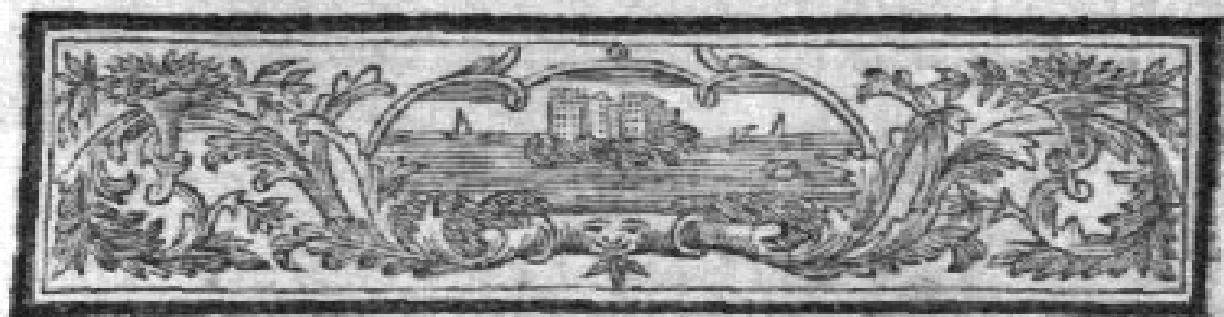
Avec Approbation & Privilège du Roi.



PRÉFACE.

JE ne sçais pourquoi il est établi, qu'un Auteur ne paroîtra devant le Public, que dans l'attitude d'un coupable, dont l'arrêt est déjà prononcé. Il semble qu'un Ecrivain soit par état une victime, à laquelle chacun est en droit de porter son coup. On ignore par rapport à lui les bienséances les plus communes; & tel qui se trouveroit offensé, si on l'accusoit d'impolitesse, est le premier à se livrer à l'attaque la moins mesurée.

Il faut avouer, que cette conduite examinée de sang froid, a quelque chose de contraire aux règles de l'équité. Qu'on tombe impitoyablement sur ces Aristarques sévères, qui du haut de leur Métaphysique font le procès à tout le genre humain, j'applaudirai à la censure; qui ne ménage personne, veut n'être pas ménagée. Mais qu'on foudroie sans pitié un homme qui fait de son mieux; qu'on lui fasse un crime de son zèle;



TRAITÉ

DES

DISPENSES

En général & en particulier.

POUR traiter avec ordre & dans une juste étendue , la matière des Dispenses ; nous diviserons cet Ouvrage en trois Livres. Le premier aura pour objet , tout ce qui concerne les dispenses en général. Dans le second , qui sera beaucoup plus ample , nous examinerons en particulier, ce qui est , ou ce qui n'est pas sujet à la dispense. Dans le troisième nous parlerons des Tribunaux auxquels il faut s'adresser à Rome pour les obtenir ; & de la manière dont on doit s'y prendre pour les exécuter.